



## Arrêt

**n° 242 575 du 20 octobre 2020  
dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite). À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes né le 23 janvier 1995 dans le gouvernorat d'Al Basra, au sein de la tribu Al Shammari. Vous viviez à Al Zubair en famille : vous avez 3 frères et 4 soeurs.*

*Votre oncle paternel a disparu en 2007 et sa femme et ses enfants sont partis en Syrie. En 2015, ils ont immigré en Autriche.*

*En 2012, à l'âge de 17 ans, vous vous êtes procuré votre passeport, en compagnie de votre père. Ce dernier, se sentant menacé, est parti au cours de la même année pour l'Australie, où il est réfugié et bénéficie depuis d'un droit de séjour renouvelable tous les trois ans.*

*En 2014, vous vous êtes procuré votre carte d'identité. C'est notamment lorsque les hommes armés au barrage la consultaient qu'ils vous embêtaient.*

*Vous avez étudié jusqu'en 2015 et le 1er degré de l'Institut technique civil. Durant vos études supérieures, les insultes et les discriminations visant les sunnites ont débuté.*

*Au cours du 9ème mois de l'année 2015, vous avez reçu à la maison une lettre de menaces signée Asaeb : il s'agit d'une milice.*

*Le 4 octobre 2015, vous vous êtes embarqué à Basra à bord d'un avion à destination d'Istanbul. De cette ville, vous avez ensuite pris un bateau pour la Grèce, où vous êtes passé clandestinement. Le 19 octobre, vous avez rallié la Norvège, où vous avez introduit une demande d'asile. Vous séjourniez dans un hôpital psychiatrique, lorsque vous avez reçu la décision de refus. En décembre 2016, vous avez quitté la Norvège.*

*Le 19 décembre 2016, vous avez rallié le Royaume. Le 2 janvier 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

*Premièrement, le CGRA ne saurait considérer la menace que vous présentez comme l'élément décisif à votre départ du pays comme établie. Vous prétendez avoir réceptionné une lettre à la maison en septembre 2015. Mais le contenu de cette lettre, tel que vous le rapportez, est excessivement général et concis (23/1/19, p. 11). Surtout, questionné sur la milice à laquelle appartiendraient les auteurs de cette lettre, vous indiquez ne pas « les » connaître : on entend souvent qu'ils tuent, forcent à déplacer des gens. Mais je ne les connais pas personnellement ». Au surplus, vous dites en début d'entretien que n'a pas été retenu cet élément « décisif » (« que ma vie était menacée de mort ») à l'Office des Etrangers (idem, p. 3), ce qui continue à poser question.*

*Par ailleurs, à supposer les faits établis, vous ne faites part d'aucun élément permettant de penser que cette milice souhaiterait toujours s'en prendre à vous. En effet, depuis ladite lettre de menaces, datée de septembre 2015, vous ne faites part d'aucun élément permettant de considérer que vous seriez toujours menacé en cas de retour dans votre pays d'origine par la milice auteur de cette lettre.*

*Relevons encore que vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelles raisons votre famille maternelle (et en particulier vos oncles) ne pourrait pas vous protéger (idem, p. 12 et 28/5/19, pp. 4-5).*

Enfin, à l'appui de votre demande, vous déposez différents documents : copies de la 1ère page de votre passeport, de votre carte d'identité, et de votre certificat national, qui attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Un « rapport des Nations Unies », selon la traduction réalisée par nos services, illustrant les persécutions et le déplacement de la tribu Al-Sadoun. Ces documents concernent une situation générale et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale.

A cet égard, le CGRA n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non en l'espèce*.

Une attestation de P. [D], psychologue, faisant le constat que vous êtes « déstructuré psychiquement » et que vous vous trouvez dans un « état de détresse ». Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces problèmes psychologiques sont diagnostiqués et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et l'état de stress post-traumatique. Quoiqu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui diagnostique les problèmes psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces problèmes ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur de protection internationale qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Un message de votre avocate, en réponse à notre sollicitation, visant d'éventuelles pièces supplémentaires relatives à votre procédure en Norvège, met davantage en évidence le fait que vous n'avez plus contribué à votre procédure de DPI, notamment en y versant de nouvelles pièces et en particulier une attestation psychologique plus récente, malgré qu'un second entretien personnel ait été dédié à cet aspect psychologique (28/5/19, pp. 5 et 7).

En ce qui concerne les documents de l'UDI (soit nos confrères norvégiens), ils renseignent que cette organisation a délivré à votre rencontre une décision de refus le 24/08/2016, confirmée en recours ; votre avocat norvégien écrivant que votre affaire n'avait pas été jugée crédible.

Ces documents ne sauraient dès lors appuyer les propos que vous formulez dans le cadre de votre récit de demande de protection internationale.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province d'Al Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones

rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province d'Al Basra, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Après votre audition au CGRA, force est de constater, cependant, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Irak. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de la province de Bassora, dans le Sud de l'Irak. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de sa confession religieuse sunnite. Il déclare avoir quitté son pays après avoir reçu, en septembre 2015, une lettre de menace de la milice chiite Asaeb. Il invoque également un risque de subir des atteintes graves en raison de la situation sécuritaire dans son pays et sa région d'origine.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle remet en cause la menace qui aurait décidé le requérant à quitter son pays d'origine. Elle considère que le contenu de la lettre de menace qu'il aurait reçue en septembre 2015 est excessivement général et concis. Elle constate également que le requérant ne sait quasiment rien sur la milice qui l'aurait menacé. Elle estime qu'à supposer les faits établis, le requérant n'invoque aucun élément permettant de penser que cette milice souhaiterait toujours s'en prendre à lui. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'explique pas de manière convaincante pour quelles raisons sa famille maternelle, et en particulier ses oncles, ne pourrait pas le protéger. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, la partie défenderesse conclut qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales d'Irak, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle estime en revanche qu'il y a lieu de savoir si le requérant peut invoquer des circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette région, il courrait un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne et considère que de telles circonstances personnelles n'existent pas dans le chef du requérant.

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un paragraphe intitulé « EXPOSE DES MOYENS », la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/2, 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également la violation de l'« obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration » (requête, p. 3).

2.3.3. Sous l'angle de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle avance que « *La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

2.3.4. Sous l'angle de l'examen de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque la « *Violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers, violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* » (requête, p. 9).

2.3.5. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant au courant sunnite de l'islam. Elle soutient que le requérant a expliqué de manière claire et précise avoir reçu une lettre qu'il pense émaner de la milice Asdaeb car le sceau de cette milice se trouvait sur la lettre de menace ; qu'il s'agit de la même milice que celle qui a kidnappé ou à tout le moins fait disparaître son oncle paternel ; que cette milice a également menacé son père qui a été contraint de quitter l'Irak pour trouver refuge en Australie où il dispose d'un titre de séjour. Elle précise que le requérant ne connaît pas personnellement les membres de la milice qui s'attaque aux personnes uniquement parce qu'elles sont sunnites ; que le requérant n'est pas totalement certain du nom de cette milice puisque les milices changent fréquemment leur appellation. Concernant l'actualité de sa crainte, le requérant fait valoir que sa maman, ses frères et ses sœurs vont quitter l'Irak pour rejoindre la Turquie. Elle explique que les membres de sa famille maternelle ne pourront pas le protéger parce qu'ils sont pauvres, qu'ils appartiennent aussi au courant sunnite, et qu'ils subissent également des persécutions des milices chiites. Elle avance que le requérant a déposé des attestations médicales soulignant l'état de détresse dans lequel il se trouve suite aux problèmes rencontrés en Irak. Elle soutient que les musulmans sunnites en Irak et dans le Sud du pays sont persécutés par les milices chiites. Elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante conteste l'appréciation effectuée par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire à Bassora et dans le sud de l'Irak. Elle considère que la violence aveugle à Bassora est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence du requérant, il pourrait y courir un risque d'être exposé à des menaces graves. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière des sunnites à Bassora, région dans laquelle les chiites sont au pouvoir et s'arrogent tous les droits, notamment en persécutant les sunnites.

2.3.6. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en cas de retour ; en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire à Bassora, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours* » (requête, page 16).

## 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- un article de presse de L'EXPRESS publié le 7 septembre 2018 intitulé : « Bagdad promet la "sévérité" à Bassora après l'incendie du consulat d'Iran » ;
- un article internet daté du 2 octobre 2019 intitulé : « Affrontements armés entre manifestants et forces de sécurité irakiennes » ;
- un article de presse du Monde daté du 8 novembre 2019 intitulé : « Irak / Manifestations : des renforts sécuritaires à Bassora » ;
- un article de presse publié le 3 janvier 2020 intitulé : « Abou Mehdi al-Mouhandis, aussi tué dans la frappe américaine, était l'homme de l'Iran à Bagdad » ;
- un article de presse du Monde daté du 30 décembre 2019 intitulé : « Indignation en Irak après des raids meurtriers américains contre une faction pro-Iran » ;
- un rapport de l'Organisation Suisse D'Aide aux Réfugiés daté du 26 juin 2019 intitulé : « Irak : persécution des tribus sunnites – al-Sadoun » ;
- des extraits d'un rapport intitulé : « COI Focus. Irak. Situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak », daté du 28 février 2018.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 septembre 2020, la partie défenderesse procède à une évaluation actualisée de la situation sécuritaire prévalant dans le Sud de l'Irak et dépose un rapport de synthèse intitulé « COI Focus. Irak. De soennitische minderheid in de provincie Basra », daté du 24 avril 2020 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 septembre 2020, envoyée par courrier recommandé du 18 septembre 2020, la partie requérante expose son point de vue sur la situation sécuritaire et sanitaire en Irak et notamment à Bassora ; elle dépose également les nouveaux documents suivants :

- un article de presse du Monde daté du 12 mai 2020 intitulé : « Nouvelles révoltes populaires en Irak. Un manifestant tué à Bassora » ;
- un article de presse de RFI daté du 12 mai 2020 intitulé : « Irak : plusieurs arrestations après la mort d'un manifestant à Bassora » ;
- un article du Quotidien National d'Information publié le 24 août 2020, intitulé : « Evènements de Bassorah et stabilité en Irak : Le difficile pari d'Al Kadhimi » ;
- un document de Sputnik France intitulé : « En direct : Manifestation interprofessionnelle à l'appel des syndicats à Paris - vidéo » ;
- un article de presse de RFI publié le 21 août 2020, intitulé : « Irak : une série d'assassinats de militants replonge le pays dans la peur » ;
- un article de presse du 10 septembre 2020, intitulé : « Les réformes gouvernementales entravées par les attaques de groupes armés » ;
- un rapport de Garda World sur l'Irak, daté de 2020 ;
- un article de presse mis à jour le 14 mai 2020, intitulé : « En Irak, Daech profite de la pandémie pour remonter en puissance » ;
- un article de presse publié le 7 juillet 2020, intitulé : « L'Irak dépassé par le Covid-19 » (dossier de la procédure, pièce 9).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 septembre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 11) une attestation de suivi psychologique établie le 2 février 2020, une attestation de prise en charge pour une consultation psychiatrique le 7 octobre 2020, et une demande d'examen psychiatrique datée du 17 juillet 2020.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.



#### 4. Appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé des craintes du requérant d'être persécuté en raison de sa confession religieuse sunnite.

4.4. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision qui reproche au requérant de n'avoir pas pu expliquer de manière convaincante pour quelles raisons sa famille maternelle, et en particulier ses oncles, ne pourrait pas le protéger. Le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent dans le cadre de l'évaluation du bienfondé des craintes invoquées par le requérant.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. À cet égard, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos très lacunaires concernant la lettre de menace qu'il aurait reçue en septembre 2015 et concernant la milice qui lui aurait adressé cette lettre, ce qui empêche de croire qu'il a réellement été menacé comme il le prétend. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à actualiser sa crainte de persécution à l'égard de la milice par qui il prétend avoir été menacé.

4.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité de la menace alléguée et en relevant le manque d'actualité de la crainte invoquée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.6.1. En effet, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué de manière claire et précise avoir reçu une lettre qu'il pense émaner de la milice ASAEB car le sceau de cette milice se trouvait sur la lettre de menace ; qu'il s'agit de la même milice qui a kidnappé ou à tout le moins fait disparaître son oncle paternel ; que cette milice a également menacé son père qui a été contraint de quitter l'Irak pour trouver refuge en Australie où il dispose d'un titre de séjour ; que le requérant ne connaît pas personnellement les membres de la milice qui s'attaque aux personnes en raison de leur obédience sunnite et le requérant n'est pas totalement certain du nom de cette milice puisque les milices changent fréquemment leur appellation (requête, p. 5).

Par ces allégations, la partie requérante reste en défaut de fournir des informations consistantes, circonstanciées et crédibles concernant la menace qu'elle prétend avoir subie et la milice qu'elle déclare craindre. En outre, le requérant n'apporte aucun élément probant ou objectif de nature à établir la réalité des prétendus problèmes rencontrés par son oncle paternel et son père. De plus, le Conseil juge peu crédible que le requérant ait été subitement menacé à partir de septembre 2015 alors qu'il prétend que son oncle paternel a disparu en 2007 et que son père a quitté le pays en 2012 suite aux menaces proférées par la milice qui le cible actuellement. La tardiveté avec laquelle le requérant aurait été ciblé apparaît peu crédible.

4.6.2. Concernant l'actualité de sa crainte, le requérant fait valoir que sa maman, ses frères et ses sœurs vont quitter l'Irak pour rejoindre la Turquie (requête, p. 5). Lors de l'audience du 25 septembre 2020, il précise que sa famille se trouve déjà en Turquie. Toutefois, il ne dépose aucun commencement de preuve concret à l'appui de cette affirmation. En tout état de cause, à supposer que la famille du requérant ait effectivement rejoint la Turquie, ce seul élément ne suffit pas à établir le fondement et l'actualité de sa crainte.

4.6.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que les musulmans sunnites sont quotidiennement persécutés en Irak par les milices chiites (requête, p. 7). Elle souligne que le requérant a déposé un document rédigé par un membre des Nations-Unies expliquant les persécutions subies par la famille sunnite AL SADOON à cause des milices chiites (ibid).

En l'espèce, le Conseil remet en cause la crédibilité des problèmes allégués par le requérant mais ne conteste pas son obéissance religieuse sunnite, ni sa provenance de Bassora dans le Sud de l'Irak. Dès lors, il y a lieu de savoir si tout musulman sunnite aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté à Bassora en raison de ses convictions religieuses.

Concernant cette question, la partie défenderesse a déposé un rapport intitulé « COI Focus. Irak. De soennitische minderheid in de provincie Basra », daté du 24 avril 2020 (dossier de la procédure, pièce 7). Quant à la partie requérante, elle a déposé au dossier administratif un rapport des Nations Unies qui a été traduit par les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 29/4). Elle a ensuite joint à sa requête un rapport de l'Organisation Suisse D'Aide aux Réfugiés daté du 26 juin 2019, intitulé : « Irak : persécution des tribus sunnites – al-Sadoun ».

Après une lecture attentive de ces informations, le Conseil considère qu'il n'est pas permis de conclure que tout musulman sunnite aurait actuellement des raisons de craindre des faits de persécution à Bassora du seul fait de ses convictions religieuses. En effet, la documentation versée par les parties indique notamment que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak peut être problématique, particulièrement pour ceux qui jouent un rôle de premier plan dans la vie publique, ceux qui appartiennent à la tribu Al-Sadoun ou ceux qui sont soupçonnés d'avoir des liens avec l'organisation terroriste Etat islamique. Toutefois, cette documentation ne fait pas état de l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les musulmans sunnites à Bassora et dans le Sud de l'Irak. En l'espèce, le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et, hormis son obéissance sunnite, il ne fait valoir aucun élément personnel de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.6.4. La partie requérante avance ensuite que le requérant a déposé des attestations médicales soulignant l'état de détresse dans lequel il se trouve suite aux problèmes rencontrés en Irak (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier administratif une attestation de suivi psychologique établie le 28 février 2017 (dossier administratif, pièce 29/5). Lors de l'audience du 25 septembre 2020, il a déposé une attestation de suivi psychologique datée du 2 février 2020, faisant suite à celle du 28 février 2017.

A la lecture de ces documents, le Conseil observe que l'état psychique du requérant est problématique, que le requérant est toujours sujet aux symptômes d'un stress post-traumatique datant de 2015, que son vécu en Norvège a constitué un épisode traumatisant supplémentaire ; que le requérant souffre d'une perte de confiance totale en lui, qu'il est aux prises avec une culpabilité liée à ses tentatives de suicide et qu'il souffre de problèmes de sommeil, d'anxiété, d'état dépressif, de difficultés de concentration, de distractibilité, de problèmes amnésiques, de pensées obsédantes, qu'il est aux prises avec une tension nerveuse et victime de symptômes psychologiques tels qu'une oppression dans la cage thoracique et une fatigue permanente. Lors de l'audience du 25 septembre 2020, le requérant a également déposé une attestation de prise en charge et une demande d'examen psychiatrique qui attestent qu'il fait l'objet d'un suivi psychiatrique.

Ainsi, le Conseil estime qu'il convient avant tout de se poser deux questions concernant ces documents. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les pathologies constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

Concernant la première question, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des documents médicaux précités, pas d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Ensuite, si les attestations de suivi psychologiques évoquent notamment des problèmes de concentration et de mémoire dans le chef du requérant, il ne ressort pas de la lecture de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que, malgré son état, le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant. Le Conseil constate en outre que la requête ne contient aucune critique concrète au sujet du déroulement des entretiens personnels du requérant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les troubles psychologiques dont souffre le requérant ne suffisent pas à expliquer les carences et incohérence relevées dans son récit.

D'autre part, les attestations de suivi psychologique du 28 février 2017 et du 2 février 2020 évoquent quelques vagues éléments relatifs au profil du requérant, à son vécu en Irak et à son passage par la Norvège. S'il ressort de ces attestations que les problèmes psychologiques dont souffre le requérant sont liés à un parcours de vie et d'exil difficile et à la crainte d'être renvoyé dans son pays d'origine, elles ne sont toutefois pas suffisamment circonstanciées et précises que pour conclure à une forte indication que les symptômes constatés chez le requérant sont notamment liés aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Irak et qui sont jugés invraisemblables dans le présent arrêt. En effet, ces attestations de suivi psychologique ne font pas état de problèmes que le requérant aurait personnellement rencontrés dans son pays d'origine et elles n'invoquent pas la menace qu'il prétend avoir subie en Irak en septembre 2015 et qui serait à l'origine de son départ d'Irak. De plus, l'attestation de suivi psychologique du 28 février 2017 mentionne que le requérant est de religion chiite alors qu'il invoque devant les instances d'asile une crainte de persécution liée à son obédience sunnite. Dès lors, le Conseil n'a aucun doute à dissiper quant au fait que les troubles psychologiques constatés chez le requérant ne résultent pas des événements relatés dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

En définitive, les documents médicaux déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité défailante de ses propos concernant les éléments essentiels de son récit.

Par ailleurs, le Conseil estime que les troubles dont les attestations psychologiques précitées font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'attestées par les documents médicaux déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.7. Concernant les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8. Les documents généraux joints à la requête et à la note complémentaire du 17 septembre 2020 sont de nature générale et n'apporte aucun éclaircissement pertinent sur la situation personnelle du requérant.

4.9. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 5, 6, 8, 9).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont

été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la condition énoncée sous le point e, n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.10. Au vu des constats qui précèdent, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et des arguments développés dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement de ses craintes en raison de son obéissance sunnite.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.15. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

4.16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base des informations qu'elle cite, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales d'Irak, de risque réel pour les civils de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère qu'il y a lieu de savoir si le requérant peut invoquer des circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette région, il courrait un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Elle considère que de telles circonstances personnelles n'existent pas dans le chef du requérant.

4.18. Dans son recours et dans sa note complémentaire du 17 septembre 2020, la partie requérante conteste cette analyse. Sur la base des informations générales qu'elle dépose, elle considère que la violence aveugle à Bassora est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence du requérant, il pourrait y courir un risque d'être exposé à des menaces graves. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière des sunnites à Bassora, région dans laquelle les chiites sont au pouvoir et s'arrogent tous les droits, notamment en persécutant les sunnites.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations fournies par les deux parties que la situation qui prévaut actuellement à Bassorah, la région d'origine du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de la disposition légale précitée. En effet, si des événements sporadiques de violence sont à déplorer dans la région, les informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. En ce que la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir actualisé ses informations relatives à la situation en Irak et aux tensions qui y règnent (requête, p. 16), le Conseil constate que la partie défenderesse y a remédié en produisant des informations actualisées par le biais de sa note complémentaire du 10 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 7). A la lecture de ces informations, le Conseil n'y décèle aucune indication du changement drastique de la situation à Bassorah.

4.20. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt par :

|                  |                                                   |
|------------------|---------------------------------------------------|
| M. J.-F. HAYEZ,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier.                                         |
| Le greffier,     | Le président,                                     |

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ